

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 305

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE 10

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Les directeurs généraux des services, les directeurs généraux adjoints et les directeurs de cabinet; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Directeurs généraux des services, les Directeurs généraux adjoints et les Directeurs de cabinet ayant un rôle fondamental dans le fonctionnement de l'administration, il apparaît justifié que ces fonctionnaires de catégorie A soient concernés par les obligations énoncées à l'article 10.